Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 92 du 24 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL

fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente.

Du *14 novembre 2023*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE :

Sous-direction « gestion du personnel ».

ARRÊTÉ N° 0-21108-2023/ARM/DPMM/2/PIL fixant pour la Marine les conditions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et la prime de parcours professionnel afférente.

Du 14 novembre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 4 5 2 A

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 222.1.3.3.

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25) ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29) ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2023 fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37),

Arrête :

Article 1er

L'attribution du diplôme répond à une politique sélective valorisant l'acquisition rapide d'un brevet ouvrant droit à l'échelle de solde 4, et incitant à la progression professionnelle et la prise de responsabilités.
L'attribution du diplôme de qualification supérieure peut intervenir à partir de la deuxième année après l'obtention d'un brevet ouvrant droit à l'échelle de solde n° 4.
Les critères et modalités d'attribution du diplôme de qualification supérieure sont définis par instruction.

Article 2

La détention du diplôme de qualification supérieure permet l'attribution de la balise 3 de la prime de parcours professionnel, dans la limite du contingent prévu par l'arrêté de 3ème visa.

La prime de parcours professionnel est attribuée, au premier jour du mois de la vacance de droit, aux officiers mariniers en position d'activité ou placés dans l'une des situations suivantes de la position de non activité :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée pour maladie.

Article 3

Lorsque le nombre de conditionnants à la prime de parcours professionnel est supérieur au contingent disponible, l'attribution est réalisée en fonction de l'ancienneté de la date d'attribution du diplôme de qualification supérieure, puis par ordre d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Article 4

Les décisions d'attribution du diplôme de qualification supérieure et de la balise 3 de la prime de parcours professionnel sont prononcées par le ministre des Armées (directeur du personnel militaire de la Marine) et disponibles sur le portail RH de la marine.

Les mouvements informatiques sont effectués par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM/PM2/PIL/NAP).

Le commandant de formation est chargé de délivrer le diplôme au vu de la décision portant attribution du diplôme de qualification supérieur.

Article 5

Les marins placés dans les positions statutaires ou situations administratives suivantes font l'objet d'une cessation d'office du versement de la prime de parcours professionnel balise 3 :

- activité :
  - situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ;
  - congé de solidarité familiale ;
  - congé de présence parentale ;
  - congé de fin de campagne lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ;
  - congé de reconversion ;
  - congé pour création ou reprise d'entreprise ;
  - exclusion temporaire de fonctions ;

- suspension de fonctions ;
- personnel écarté du service.

- non activité :
  - congé pour convenances personnelles ;
  - congé complémentaire de reconversion ;
  - congé parental ;
  - situation de retrait d'emploi ;
  - congé du personnel navigant ;
  - détachement (hors détachement d'office tel que prévu à l'article L4138-8 du code de la défense).

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er octobre 2023.

Le chef d'état-major de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,

Éric JANICOT.